
POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET AU TRANSFERT DES ÉLÈVES AU SECTEUR DE LA FORMATION GÉNÉRALE PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Numéro du document : CA 1224-07

Adoptée par la résolution : CA34 1224

En date du : 17 décembre 2024



Signature du directeur général



Signature du secrétaire général

**POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET AU TRANSFERT DES ÉLÈVES
AU SECTEUR DE LA FORMATION GÉNÉRALE PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

POLITIQUE	3
PRÉAMBULE	3
OBJECTIF.....	3
CADRE DE RÉFÉRENCE	3
CHAMPS D'APPLICATION	4
DÉFINITIONS.....	4
RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	6
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSION	6
DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES.....	8
DISPOSITIONS RELATIVES AU CHOIX D'ÉCOLE	9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS ADMINISTRATIFS	11
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	14
ANNEXE	14
MÉCANISME DE RÉVISION.....	14
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14
HISTORIQUE DES RÉVISIONS	14
ANNEXE 1 – PREUVES DE RÉSIDENCE.....	15

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET AU TRANSFERT DES ÉLÈVES AU SECTEUR DE LA FORMATION GÉNÉRALE PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

1. PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses activités et de sa mission, le Centre de services scolaire de l'Énergie (« Centre ») offre des services éducatifs équivalents à l'ensemble des élèves de son territoire.

À ce titre, la présente politique s'applique aux élèves du secteur de la formation générale du préscolaire, du primaire et du secondaire qui résident sur le territoire du Centre ou qui fréquentent l'une de ses écoles.

Le Centre inscrit annuellement les élèves de son territoire dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le Centre, en conformité avec la Loi sur l'instruction publique.

2. OBJECTIFS

Par la présente politique, le Centre vise à :

- Assurer aux élèves un traitement équitable quant aux droits de fréquentation des écoles du Centre de services scolaire ;
- Préciser les critères prioritaires pour l'acceptation des élèves dans une école lorsque la capacité d'accueil est atteinte;
- Déterminer les critères d'admission et d'inscription d'un élève ;
- Préciser les modalités concernant le choix d'école ;
- Établir les critères relatifs au transfert d'élèves ;
- Préciser les modalités concernant l'élève hors territoire.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Conformément au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), la présente politique définit et détermine les critères et modalités d'admission, d'inscription et de transfert des élèves. Elle est également en cohérence avec la Politique du transport scolaire et la convention collective régissant le personnel enseignant.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le Centre établit les critères d'inscription notamment en tenant compte du droit accordé aux parents de l'élève ou à l'élève majeur en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* sur la base des principes suivants :

- 4.1 L'élève du préscolaire, du primaire et du secondaire fréquente en priorité son école de proximité. Pour déterminer l'école de proximité, le Centre reconnaît uniquement l'adresse de la résidence principale de l'élève. L'accès à l'école de proximité peut cependant être limité si l'élève requiert un service éducatif spécialisé qui n'est pas dispensé à l'école de proximité ou si la capacité d'accueil de l'école de proximité est atteinte.
- 4.2 L'élève ou s'il est mineur, ses parents, ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles du Centre qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'acceptation d'un choix d'école est conditionnelle à la capacité d'accueil de l'école choisie, à l'organisation scolaire mise en place et à l'application des critères d'admission et d'inscription. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le service du transport.
- 4.3 L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage s'inscrit dans son école de proximité. S'il y a lieu, selon l'évaluation des capacités et des besoins, il sera dirigé vers une école ou un organisme avec lequel une entente a été conclue offrant le service correspondant à ses besoins, et ce, conformément à la Politique relative à l'organisation scolaire des services offerts aux EHDAA adoptée par le conseil d'administration. Les élèves scolarisés dans les différents services d'expertise peuvent donc provenir de plusieurs écoles de proximité du Centre.

5. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants signifient :

Admission

Processus visant à admettre un élève pour la première fois aux services éducatifs (préscolaire, primaire et secondaire) offerts par le Centre.

Capacité d'accueil

Nombre de places-élèves (groupe, degré, profils, options, regroupement, etc.) et nombre de locaux reconnus par le Ministère pour un établissement.

Choix d'école

Choix exercé librement par le parent ou l'élève majeur en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique afin de fréquenter une école autre que l'école de proximité lui ayant été assignée en fonction de son adresse de résidence principale.

Date limite

Lorsque la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant. L'échéance d'une date limite est fixée à l'heure de fermeture du secrétariat de l'école concernée.

École de proximité

Établissement désigné par les Services éducatifs (jeunes) en fonction de l'adresse de résidence principale de l'élève. La configuration géographique qui délimite le territoire de chaque école de proximité précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses. Cette dernière ne tient pas nécessairement compte des limites municipales. Des parties de territoires des municipalités peuvent donc être desservies par plus d'une école.

Élève

Toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement admise et inscrite dans une école du Centre.

Élève en dépassement

Élève qui peut se voir assigner une école différente de son école de proximité en raison d'un manque de places-élèves disponibles à cette école.

Élève hors territoire

Élève dont la résidence principale est située à l'extérieur du territoire desservi par le Centre.

Fratric

Terme utilisé pour désigner les enfants qui vivent habituellement sous le même toit, qu'ils soient d'une même famille biologique, adoptive, reconstituée ou d'accueil.

Inscription

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour son enfant ou par l'élève majeur afin de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription.

Inscription tardive

Demande d'admission et d'inscription d'un élève effectuée après la période officielle d'inscription déterminée par le Centre. Cette demande inclut également un changement d'adresse signifié à l'école en dehors de cette période.

Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde légale de l'élève.

Résidence principale / Adresse principale de l'élève

Adresse légale et permanente du lieu où l'élève demeure de façon habituelle tout au long de l'année scolaire.

Dans le cas d'une garde partagée, les parents conviennent de l'adresse de résidence principale qui sera utilisée pour l'application de la présente politique. Lorsqu'un parent demande que son enfant fréquente une école en fonction de l'adresse de l'un des deux parents, en l'absence de motif raisonnable de croire qu'il n'y a pas de consentement de la part de l'autre parent, l'école présume toujours que les deux parents sont en accord avec les décisions prises quant à leur enfant.

Transfert administratif

Acte par lequel le Centre autorise le transfert d'un élève vers une école autre que son école de proximité en raison d'un surplus d'élèves dans l'école.

Transfert d'un groupe d'élèves

Déplacement de plusieurs élèves pour des motifs exceptionnels ou pour répondre aux besoins de l'organisation scolaire.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le processus d'admission et d'inscription est sous la responsabilité de la direction d'école et cette dernière applique dans son école les procédures déterminées par la présente politique. Toutefois, la responsabilité de l'échéancier, des procédures d'admission et d'inscription et des modalités de transferts ou de choix d'école pour le préscolaire, le primaire et le secondaire appartient à la direction des Services éducatifs (jeunes) du Centre.

7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSION

Une demande d'admission au préscolaire, au primaire et au secondaire est obligatoire pour tout élève qui désire fréquenter une école du Centre pour la première fois.

7.1 Informations requises lors de l'admission

La demande d'admission doit comprendre les éléments suivants :

- Un certificat de naissance original grand format émis par le Directeur de l'état civil;
- Aux fins de l'obtention de la gratuité scolaire, les parents doivent attester leur résidence au Québec.
 - ✓ Deux preuves de l'adresse officielle de la résidence principale du ou des parents détenant la garde légale de l'élève. La liste des preuves de résidence acceptées est déterminée par le Centre de services scolaire (*annexe 1*) et ce dernier s'assure de la diffusion de l'information;
- Une preuve de citoyenneté canadienne, de résidence permanente ou d'exemption, un permis de travail ou d'études du parent dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec (documents originaux d'immigration);
- Le bulletin de l'année précédente (à l'exception d'une admission au préscolaire).

Pour que la demande d'admission soit retenue aux fins d'inscription, le dossier d'admission doit être complet. La date d'admission officielle de l'élève est donc celle où tous les documents exigés sont fournis.

Modalités liées à l'enseignement à la maison :

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'élève qui reçoit l'enseignement à la maison et pour lequel les parents voudront bénéficier du soutien ou de services du Centre de services scolaire.

Particularités liées au préscolaire 4 ans

Les classes de maternelle 4 ans à temps plein sont mises en place dans les écoles déterminées par le Centre. Pour les enfants qui pourraient ne pas avoir accès à la maternelle 4 ans, le programme Passe-Partout demeure disponible.

L'offre de services au préscolaire 4 ans dans les écoles du Centre est conditionnelle à la capacité d'accueil des écoles et à l'organisation des services éducatifs. Ainsi, une augmentation de la clientèle pourrait obliger le Centre à revoir son offre de services ainsi que les services dispensés dans certaines écoles.

Dans ces circonstances, conformément aux orientations du ministère de l'Éducation lors du déploiement de l'universalité de la maternelle 4 ans, une priorité sera accordée aux élèves les plus vulnérables selon cet ordre de priorisation :

- *Élève dont le lieu de résidence est situé en milieu défavorisé;*
- *Élève en situation de handicap en raison d'un diagnostic médical ou d'une conclusion professionnelle reconnue par le ministère de l'Éducation;*
- *Élève n'ayant jamais fréquenté de Centre de la petite enfance ou autres installations connexes.*

Au besoin, le Centre peut fixer, par directive, des critères d'inscription additionnels lorsque le nombre de demandes d'inscription excède son offre.

7.2 Modalités d'admission

Toute demande d'admission doit être présentée à l'école de proximité déterminée par le Centre. Pour identifier l'école de proximité désignée, vous pouvez utiliser l'outil « *Je cherche une école* » disponible sur le site internet du Centre.

7.3 Période d'admission

7.3.1 Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire, la période d'admission et d'inscription annuelle pour les nouveaux élèves se tient du 1^{er} février au 21 février.

7.3.2 Pour les nouveaux élèves qui souhaitent s'inscrire dans une école à vocation particulière ou au *programme Arts-études - Musique*, la période d'admission et d'inscription se tient du 1^{er} au 14 février.

- ✓ *Les écoles à vocation particulière se dotent de critères d'admission et d'inscription additionnels déterminés en collaboration avec le conseil d'établissement et approuvés par la direction des Services éducatifs (jeunes). Les modalités d'admission varient en fonction des exigences de chacun des programmes. Pour plus d'information, le parent doit s'adresser à l'école concernée et consulter le document de présentation de l'école choisie.*
- ✓ *Les élèves non admis dans ces écoles à la suite de la période d'inscription seront considérés dans leur école de proximité au plus tard le 21 février.*

8. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Pour être inscrit au Centre, le dossier d'admission doit être complet.

Les élèves inscrits qui désirent poursuivre leur cheminement au Centre doivent procéder annuellement à leur inscription. Lors de ce processus initié par le Centre, le parent doit confirmer l'inscription de son enfant pour la prochaine année scolaire dans les délais prévus au paragraphe 7.3 de la présente politique.

8.1 Modalités d'inscription

- Pour les élèves qui fréquentent déjà le Centre, la période de réinscription en ligne se tient du 1^{er} février au 14 février.
- Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école fréquentée actuellement et être appuyé par deux preuves de résidence (*annexe 1*).
- Un changement d'adresse impliquant un changement d'école de proximité sera traité comme une nouvelle inscription, et ce, à compter de la date de réception dudit changement par l'école.
- Toute inscription effectuée après le 21 février sera traitée comme une inscription tardive.

8.2 Priorité – Inscription des élèves

À la suite de la période d'inscription annuelle, la direction de l'école dresse un premier portrait de la clientèle de son école de manière à optimiser le nombre de places et accueillir le plus grand nombre d'élèves possible.

Toutefois, dans le cas où la capacité d'accueil de l'école serait atteinte, l'ordre dans lequel la priorisation des élèves sera faite est le suivant :

8.2.1 Parmi les élèves inscrits à leur école de proximité **au plus tard le 21 février**:

- Priorité 1 :** Les élèves qui fréquentent déjà cette école et dont la fratrie fréquentera cette école lors de la prochaine année scolaire.
- Priorité 2 :** Les élèves qui fréquentent déjà cette école, mais qui n'ont ni frère ni sœur à cette école.
- Priorité 3 :** Les nouveaux élèves dont la fratrie fréquentera cette école à la prochaine année scolaire.
- Priorité 4 :** Les nouveaux élèves qui n'ont ni frère ni sœur à cette école.

8.2.2 Parmi les élèves **inscrits tardivement** à leur école de proximité (après le 21 février) :

Priorité 5 : Les nouveaux élèves dont la fratrie fréquentera cette école à la prochaine année scolaire.

Priorité 6 : Les nouveaux élèves qui n'ont ni frère ni sœur dans cette école.

Dans l'éventualité où les critères de priorisation ci-dessus ne permettent pas de résorber le surplus d'élèves, une pige sera effectuée parmi les élèves pour lesquels il est possible d'organiser le transport scolaire vers l'école désignée par le Centre.

8.2.3 Parmi les élèves qui ne sont pas inscrits à leur école de proximité :

Priorité 7 : Les élèves du Centre dont le parent a présenté une demande de choix d'école (les dispositions relatives au choix d'école s'appliquent, section 9).

Priorité 8 : Les élèves hors territoire dont le parent a présenté une demande de choix d'école (les dispositions relatives au choix d'école s'appliquent, section 9).

9. DISPOSITIONS RELATIVES AU CHOIX D'ÉCOLE

9.1 Principes généraux

9.1.1 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents, ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services éducatifs auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leurs préférences ou dont le projet éducatif correspond davantage à leurs valeurs.

9.1.2 L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'admission et d'inscription des élèves établis par le Centre.

9.1.3 L'exercice de ce droit ne donne pas accès au service du transport scolaire.

Particularités liées aux écoles d'expertise

Les dispositions relatives au choix d'école ne concernent pas les écoles qui offrent des services d'expertise aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

9.2 Conditions d'acceptation

L'inscription d'un élève ne doit pas avoir pour effet :

- De transférer un autre élève inscrit à son école de proximité;
- D'excéder la capacité d'accueil de l'école ;

- D'excéder le nombre moyen d'élèves dans le groupe, en tenant compte de la pondération établie pour l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- D'obliger la création d'un autre groupe.

9.3 Durée du choix d'école

- 9.3.1 L'acceptation d'une demande de choix d'école est valide uniquement pour l'année scolaire demandée. Cette demande doit être renouvelée chaque année et fera l'objet du processus de priorisation.
- 9.3.2 À moins d'un changement de résidence principale, le parent s'engage à ce que l'élève accepté poursuive sa scolarisation dans l'école choisie jusqu'à la fin de l'année scolaire.

9.4 Présentation de la demande de choix d'école

- 9.4.1 Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire, une demande de choix d'école peut être présentée du 1^{er} février au 21 février.
- Toute demande de choix d'école présentée après le 21 février sera traitée comme une demande tardive de choix d'école.
- 9.4.2 Les parents désirant que leur enfant fréquente une école autre que l'école de proximité doivent remplir, chaque année, le formulaire « *Demande de choix d'école* ».
- 9.4.3 Les parents qui présentent une demande de choix d'école autre que l'école de proximité doivent porter une attention particulière à la section « Engagement parental au transport » puisqu'il sera de la responsabilité de ces derniers d'assumer le transport scolaire de leur enfant si le service de transport scolaire n'est pas possible ou si le service offert ne leur convient pas
- 9.4.4 Si la demande de choix d'école est acceptée, les parents qui le désirent peuvent faire une demande de transport optionnel.

9.5 Priorité – Choix d'école

Si le nombre de places disponibles est insuffisant pour accepter toutes les demandes de choix d'école, la priorité sera donnée aux élèves hors secteur dans l'ordre suivant :

- Priorité 1 :** L'élève dont la résidence principale est située sur le territoire du Centre, qui fréquente déjà cette école et qui est le plus rapproché de l'école choisie.
- Priorité 2 :** L'élève dont la résidence principale est située sur le territoire du Centre, qui est le plus rapproché de l'école choisie et dont un membre de sa fratrie fréquente déjà cette école;

Priorité 3 : L'élève dont la résidence principale est située sur le territoire du Centre, qui est le plus rapproché de l'école choisie, mais qui n'a aucune fratrie à cette école;

Priorité 4 : L'élève dont la résidence principale est située en dehors du territoire du Centre,

- ✓ L'élève qui fréquente déjà cette école et dont la fratrie fréquentera cette école à la prochaine année scolaire.
- ✓ L'élève qui fréquente déjà cette école, mais qui n'a ni frère ni sœur à cette école.
- ✓ L'élève dont la fratrie fréquentera cette école à la prochaine année scolaire.
- ✓ L'élève qui n'a ni frère ni sœur à cette école.

Dans l'éventualité où les critères de priorisation ci-dessus ne permettent pas de résorber le surplus d'élèves, une pige sera effectuée.

9.6 Décision

L'école choisie informera les parents de l'élève de l'acceptation ou du refus de la demande de choix d'école :

9.6.1 Au primaire et au secondaire

- Demandes de choix d'école présentée au plus tard le 21 février :
 - ✓ La décision sera transmise aux parents au plus tard le 1^{er} mai.
- Demandes de choix d'école effectuées tardivement, soit après le 21 février :
 - ✓ La décision sera transmise aux parents au plus tard le 1^{er} juin.
- Les demandes de choix d'école reçues après le 1^{er} juin seront traitées chronologiquement, tant que la capacité d'accueil le permettra :
 - ✓ La décision sera transmise aux parents dans les meilleurs délais, et ce, au plus tard à la dernière journée pédagogique avant la rentrée scolaire.

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS ADMINISTRATIFS

Lorsque le nombre d'inscriptions dans une école est supérieur à sa capacité d'accueil, l'élève identifié en surplus dans un degré est transféré, dans la mesure du possible, à l'école la plus près de son domicile ou à l'école désignée où il y a de la place pour l'accueillir et où l'on dispense les services éducatifs requis, et ce, en tenant compte de l'organisation scolaire et du transport scolaire.

10.1 Principes généraux

Pour des raisons administratives liées :

- À la capacité d'accueil de l'école;
- Aux règles de formation des groupes;
- Aux exigences pédagogiques;
- Aux impératifs de l'organisation scolaire ou aux impératifs des modèles d'organisation de certains services dans le respect des ressources dont dispose le Centre;
- À des modifications requises à la configuration géographique qui délimite le territoire de chaque école de proximité afin d'assurer le transport scolaire.

Le Centre peut procéder au transfert individuel d'élèves dans une autre école que leur école de proximité et déterminer l'école dont la capacité d'accueil et le mode d'organisation permettent de les accueillir.

10.2 Transfert individuel au préscolaire, au primaire et au secondaire

Lorsque le nombre d'élèves inscrits dépasse les règles de formation des groupes telles que définies dans la convention collective des enseignants pour un niveau de classe donné, le Centre peut décider de transférer un ou des élèves.

La direction d'école peut également initier une demande de transfert administratif pour répondre aux besoins particuliers d'un élève. Lorsque l'élève est orienté vers une école offrant des services d'expertise, le choix d'école du parent ne peut avoir aucune incidence sur le classement de celui-ci.

10.3 Transfert d'un groupe d'élèves

Afin de résorber une problématique de manque de locaux, le Centre peut déplacer un ou des groupes d'élèves d'une école vers une autre école sous réserve du respect de ses obligations résultant de la *Loi sur l'instruction publique* ou de ses politiques ou règlements afférents. Lorsque requis, le Centre peut utiliser le critère géographique afin de regrouper les élèves d'un même quartier, et ce, sans tenir compte de la présente Politique.

Nonobstant toutes les dispositions prévues à la présente politique, dans des situations exceptionnelles, incluant sans s'y limiter la construction ou le réaménagement d'école, le conseil d'administration du Centre peut, après consultation des instances concernées et conformément aux règles applicables, adopter par résolution des modalités particulières et transitoires relatives à l'inscription des élèves et à leur lieu de scolarisation.

10.4 Priorité – Transferts administratifs

Avant de procéder au transfert d'élèves, le Centre identifie dans un premier temps les élèves dont l'école fréquentée n'est pas l'école de proximité. S'il y a lieu, les dispositions relatives au choix d'école s'appliquent afin que les élèves inscrits dans leur école de proximité soient prioritaires.

Lorsque des transferts d'élèves sont requis, le Centre de services scolaire identifie le nombre d'élèves à transférer.

a) Transfert individuel

Parmi les élèves inscrits à leur école de proximité et pour lesquels il est possible d'assurer le transport scolaire vers l'école désignée, conformément à la Politique du transport scolaire en vigueur du Centre, les élèves sont transférés dans l'ordre suivant :

Priorité 1 : Les nouveaux élèves inscrits après le 21 février qui n'ont ni frère ni sœur dans l'école;

Priorité 2 : Les nouveaux élèves inscrits après le 21 février dont la fratrie fréquentera l'école la prochaine année scolaire.

Priorité 3 : Les élèves inscrits au plus tard le 21 février qui n'ont ni frère ni sœur à l'école et, parmi eux, les élèves qui fréquentent déjà cette école;

Priorité 4 : Les élèves inscrit au plus tard le 21 février dont la fratrie fréquentera l'école à la prochaine année scolaire et, parmi eux, les élèves qui fréquentent déjà cette école.

Dans l'éventualité où les critères de priorisation ci-dessus ne permettent pas de résorber le surplus d'élèves, une pige sera effectuée.

Note importante

L'élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui a dû être transféré en raison d'un manque de capacité d'accueil doit, l'année suivante, s'inscrire à son école de proximité.

Si l'élève veut poursuivre au-delà d'une année scolaire dans l'école où il a été transféré, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents, doivent présenter une demande de choix d'école.

b) Transfert d'un groupe d'élèves

Dans le cas où une école se trouve, ou risque de se trouver en situation de débordement important de la clientèle, le Centre se réserve le droit de faire un transfert administratif collectif d'une partie de la clientèle d'une école en se dotant de critères tels que la délimitation géographique d'un secteur.

11.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

De façon exceptionnelle et afin de répondre aux besoins particuliers d'un élève ou d'un parent, la direction des Services éducatifs (jeunes) peut soustraire, après analyse du caractère de nécessité de la demande, un élève de l'application des sections 8, 9 et 10.

12.ANNEXE

La direction des Services éducatifs (jeunes) peut modifier, mettre à jour, remplacer ou abroger l'annexe suivante qui réfère à la présente politique, et ce, par directive.

- ANNEXE 1 – Preuves de résidence

13.MÉCANISME DE RÉVISION

De manière à suivre l'évolution du cadre de référence applicable et des besoins du Centre, la direction des Services éducatifs (jeunes) évalue l'application de la présente politique et propose les modifications qu'elle juge appropriées au conseil d'administration. La présente politique pourra être mise à jour au besoin et au plus tard tous les 5 ans.

14.DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée par le Conseil d'administration le 17 décembre 2024. Elle remplace la Politique sur les transferts d'élèves.

Elle entre en vigueur le jour de son adoption et sera effective jusqu'à sa modification ou son retrait par décision du conseil d'administration.

15.HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Aucune révision à ce jour (nouvelle politique).

La preuve de résidence principale est un document qui indique votre adresse légale et permanente, soit le lieu où vous demeurez de façon habituelle pendant l'année scolaire.

La preuve de résidence indique donc votre nom et prénom, ainsi que l'adresse du lieu de résidence principale. Elle permet de justifier que l'enfant et vous vivez à l'adresse indiquée.

Preuves de résidence acceptées (un document parmi chacune des catégories suivantes) :

Catégorie 1 : (aux fins d'obtention de la gratuité scolaire)

- Permis de conduire au Québec;
- Avis de cotisation de Revenu Québec;
- Relevé d'emploi (relevé 1) ou relevé d'assurance-emploi;
- Relevé de prestation d'aide sociale;
- Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou tout autre document officiel provenant d'un ministère ou d'un programme gouvernemental;
- Compte de taxes scolaires ou municipales (si l'adresse d'envoi est identique à l'adresse de résidence principale et à l'emplacement de la propriété);
- Facture ou état de compte d'Hydro-Québec indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le service est facturé (les demandes de service ne sont pas acceptées).

ET

Catégorie 2 :

- Acte d'achat notarié de la propriété résidentielle indiquant le nom du propriétaire¹;
- Preuve d'assurance habitation (les demandes de soumission ne sont pas acceptées);
- Bail complet (version 4 pages) avec nom, adresse et signature du propriétaire ou, dans le cas d'un renouvellement, l'avis de renouvellement du propriétaire;
- Facture ou état de compte résidentiel en provenance d'un service public (téléphone, internet, câblodistribution. Etc.)
- Lettre ou document d'un établissement financier (relevé de compte bancaire, carte de crédit);
- Confirmation du changement d'adresse du service québécois de changement d'adresse (SQCA) avec l'adresse déclarée et la date du changement d'adresse.

La combinaison des deux preuves suivantes n'est pas acceptée : bail et permis de conduire

Dans le doute ou lors de situation particulière, le Centre se réserve le droit de procéder à la vérification du lieu de domicile de tout élève inscrit dans l'une de ses écoles et d'exiger la combinaison de plusieurs documents en vue d'établir la preuve de résidence au Québec, sous réserve des articles 3.1 et 3.2 de la LIP.

¹Dans le cas où il s'agit d'un déménagement impliquant l'achat d'une nouvelle résidence et en l'absence de l'acte notarié au moment de la demande d'admission pour l'année suivante, le contrat d'achat (et non l'offre d'achat) pourra être accepté.